



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 32492

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la réforme de l'État sur l'inégalité des conséquences en matière de divorce. Aux termes de l'article 264 du code civil, « À la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom », toutefois les cas où la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari sont limités et nécessitent soit l'accord de celui-ci, soit l'accord du juge et la justification d'un intérêt particulier. Aussi, la règle reste que les femmes reprennent leur nom de jeune fille mais rencontrent alors des difficultés diverses et doivent accomplir de nombreuses démarches pour que le changement de nom devienne effectif. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de simplifier toutes ces démarches, que les hommes n'ont pas à effectuer. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le nom de famille résulte de l'acte de naissance et qu'il n'est pas modifié par la situation matrimoniale de celui qui le porte. À cet égard, si le mariage confère à chacun des époux le droit d'user du nom de son conjoint en l'adjoignant à son nom et s'il ouvre à la femme mariée la possibilité de substituer à l'usage de son nom celui de son mari, les époux, en cas de dissolution de l'union, et conformément à l'article 264 du code civil modifié par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, perdent, sauf autorisation contraire, le droit d'user du nom de leur conjoint. La différence entre les hommes et les femmes qu'évoque l'honorable parlementaire ne trouve pas sa cause dans la loi elle-même mais résulte davantage de la perpétuation d'une tradition selon laquelle les femmes usent majoritairement du nom de leur mari et non l'inverse. Sans méconnaître la réalité des désagréments évoqués par l'honorable parlementaire, force est cependant de constater que de nombreuses femmes mariées choisissent désormais de rompre avec cette coutume et d'user de leur seul nom de naissance. L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2005, de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la loi n° 2003-516 du 16 juin 2003 relative au nom de famille pourrait encourager cette évolution. En permettant aux parents de choisir le nom dévolu à leur enfant et de lui attribuer soit le nom du père, de la mère, soit le nom accolé de chacun de ses parents, le nom du mari ne sera plus le seul identifiant de la cellule familiale.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32492

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : réforme de l'Etat

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 612

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7394